

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL établissant des zones protégées
autour de certains établissements et édifices pour l'implantation
des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé.

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code la santé publique et notamment ses articles L3335-1 et suivants et L3512-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2007 relatif aux zones protégées ;

Vu les lettres du 7 juillet 2020 adressées aux présidents des associations des maires du Var les informant des modifications à venir sur l'arrêté préfectoral relatif aux zones protégées ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2007 relatif aux zones protégées est abrogé.

Article 2 : Aucun débit de boissons à consommer sur place de 3^{ème} et 4^{ème} catégories et aucun lieu de vente de tabac manufacturé ne peut être ouvert ou transféré, dans un périmètre de 75 mètres, autour des édifices et établissements suivants :

- a) les établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- b) les établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse;
- c) Les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Article 3 : Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons ou de tabac.

Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Article 4 : L'existence de débits de boissons à consommer sur place ou de lieux de tabac manufacturé régulièrement installés ne peut être remise en cause pour des motifs tirés du présent arrêté.

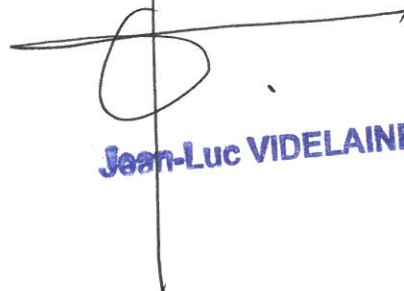
Article 5 : Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le préfet peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un tel débit de boissons dans la zone mentionnée à l'article 2 du présent arrêté lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient, autour des établissements protégés précités.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Draguignan et Brignoles, le directeur départemental de la sécurité publique du Var, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Var et les maires des communes du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Les maires des communes du Var sont également chargés de la diffusion du présent arrêté auprès des établissements concernés.

Fait à Toulon, le

14 AOUT 2020

Le Préfet,



Jean-Luc VIDELAINE

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon par voie postale au 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9 ou via l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr